

STATUTS DE L'ACPM

Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Décembre 1985, modifiés et complétés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 15 novembre 1988, 19 novembre 1991, 16 avril 1992, 6 septembre 1994, 25 juin 1997, 28 novembre 2001, 30 novembre 2004, 24 mai 2007, du 8 décembre 2015, du 27 avril 2017, du 12 avril 2018, du 26 septembre 2019 puis du 20 avril 2023.

Préambule

L'Association OJD avait pour objet de déterminer la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et autres supports de publicité.

Créée en 1922, elle a exercé son activité sous les dénominations successives de « Office de Justification des Tirages des Organes Quotidiens et Périodiques », « Office de Justification de la Diffusion des Supports de Publicité » à partir de 1956, « Diffusion Contrôle » à partir de 1992, «OJD» à partir du 1er Janvier 2005.

En 1992, a été créée la SARL AEPM pour mesurer l'audience de la presse magazine. En 2007, la SARL AEPM s'est transformée en SAS AUDIPRESSE et a ouvert son capital social et son objet aux autres formes de presse

A compter de l'année 2016, il a été décidé de rapprocher et de fusionner les activités de la société AUDIPRESSE avec celles de l'OJD, et de donner à l'Association, une nouvelle dénomination et de nouveaux statuts, ce qui a été fait par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Décembre 2015

OBJET ET COMPOSITION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ACPM - L'Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias.

Article 2 – Objet de l'Association

Cette association a pour but de déterminer la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et autres supports de publicité et la conception, la production et la commercialisation d'études collectives sur la presse, son audience et son contenu, principalement sur la fréquentation des autres médias et sur tout autre outil d'accès à l'information, quelles que soient la nature du recueil d'information (sondages, enquêtes, panels,...), la constitution de banques de données sur la mesure d'audience et la qualification du lectorat en vue d'une meilleure information conjointe des éditeurs de presse, de leurs régies ou de leurs mandataires, et des investisseurs publicitaires des médias (agences-médias, agences de publicité, annonceurs).

Elle fait connaître aux tiers intéressés la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et autres supports de publicité qui se soumettent à son contrôle.

Elle est mandatée par des entreprises de presse, des syndicats professionnels, des associations ou toute autre personne physique ou morale pour réaliser des études d'audience avec la possibilité d'avoir recours aux ressources d'instituts de sondage ou de sociétés de traitement statistique.

Elle assure la défense de ses intérêts moraux ainsi que ceux de ses membres, dans le cadre de la mission qui est la sienne.

Elle met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de son objet et peut développer toute activité en lien avec son objet.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à Paris – 89 rue de Monceau -75008 Paris

Article 4 - Composition

L'Association est composée de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont les entreprises éditrices (personnes physiques ou morales, qui éditent un ou plusieurs journaux ou périodiques ou autres supports de publicité écrits ou numériques), les agences de publicité, agences conseils en publicité, agences médias, sociétés mandataires d'achat d'espace et régisseurs de publicité et les annonceurs.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales privées ou des administrations d'Etat, des établissements publics ou des collectivités publiques qui, bien que n'exerçant pas une activité d'Editeur, d'Annonceur ou de Professionnel de la Publicité, portent de l'intérêt à l'Association ou sont susceptibles de faire usage des informations et services dispensés par l'Association : ce sont notamment les syndicats professionnels, administrations ou entreprises publiques, et entreprises de mesures labellisées.

Le membre associé est le membre qui adhère à la nouvelle structure sans faire adhérer de support et sans demande de prestations de services.

Article 5 – Démission et Exclusion

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- a) Les membres actifs et associés ayant adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur démission au Président de l'Association.
- b) Les membres actifs et associés exclus par décision du Conseil d'Administration (dans les conditions définies au Règlement Intérieur) pour infraction aux Statuts, Règlement Intérieur ou Règlements d'Application de l'Association ou pour tout autre motif grave, notamment pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou, lorsqu'il s'agit d'un Editeur, des sommes dues à l'Association à raison des services rendus.

Dans tous les cas d'une décision de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année en cours est due intégralement.

Cette décision prend effet immédiatement et interdit l'utilisation de tout logo ou sigle de l'Association.

L'Association rend publique cette décision, notamment sur son site Internet.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Organes d'administration

Les organes d'administration et de fonctionnement de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Conseil d'Administration
- c) Le Président et le Vice-Président
- d) Le Trésorier
- e) Les Comités « Audience » et « Diffusion »
- f) La Commission « #DemainLaPresse »

Article 7 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, réunissant les sociétaires, a une vocation universaliste.

Elle adopte les comptes annuels et élit le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire.

Elle adopte les Statuts et toute modification y étant apportée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle accueille des membres actifs que sont les entreprises éditrices (presse écrite et/ou numérique), les agences et les annonceurs et des membres associés (notamment syndicats professionnels, administrations ou entreprises publiques, entreprises de mesures labellisées).

Seuls les membres actifs ont un droit de vote.

Lorsqu'il s'agit d'entreprises éditrices, chaque membre actif a autant de voix que de supports pour lesquels il adhère et de services pour lesquels il souscrit.

Constitue un support, tout élément matériel ou immatériel dont il est demandé la mesure d'audience et/ou de certification de la diffusion.

Constitue un service, tout service proposé par la nouvelle structure de mesure de la Diffusion et de l'Audience.

Lorsqu'il s'agit d'agences ou d'annonceurs, une voix est attribuée par entreprise.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Les membres actifs de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président de l'Association, adressée au moins 14 jours à l'avance, avec communication de l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, du rapport d'activité annuel et des comptes de l'exercice clos.

La convocation se fait par tout moyen garantissant sa bonne réception, notamment par support numérique ou courrier électronique.

Les membres actifs ayant des propositions à faire à l'Assemblée Générale doivent les porter à la connaissance du Directeur Général, qui en informe les membres du Conseil d'Administration huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le nouvel ordre du jour, ainsi complété, est porté à la connaissance de l'ensemble des membres actifs de l'Association, quatre jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Conseil d'Administration de l'Association.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir le quart, au moins, du nombre des membres actifs de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés par un pouvoir écrit.

Seuls peuvent participer aux votes les membres actifs qui ont réglé leur cotisation de l'année sur les comptes de laquelle l'Assemblée doit statuer.

Dans le cas où l'Assemblée Générale ne réunit pas le quorum ci-dessus, les membres actifs de l'Association sont convoqués par le Président de l'Association à une seconde Assemblée Générale, laquelle doit se tenir quinze jours au moins et trente jours au plus après la première.

Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée statue à la majorité simple des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés.

Un membre actif peut donner pouvoir pour le représenter à un autre membre actif.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration tous les trois ans sur liste bloquée des représentants titulaires ou suppléants des membres du Conseil à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés ; en cas de carence de représentants (titulaires ou suppléants) au sein d'une famille, celle-ci procède à la désignation de son ou ses représentants et cette désignation est confirmée à la majorité simple dès l'Assemblée Générale suivante.

Elle procède à la nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant choisis parmi les membres de la Compagnie des Commissaires aux comptes, pour la durée légalement prévue.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsque le fonctionnement de l'Association l'exige et sur décision du Conseil d'Administration, il peut être décidé la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est compétente pour examiner, selon les conditions de quorum et de majorité fixées aux présents Statuts ci-dessus, les modifications desdits Statuts et la dissolution de l'Association.

Tous les trois ans, une Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'opportunité d'une révision des Statuts pour tenir compte de la réalité économique du secteur professionnel et de l'importance de la représentation professionnelle au sein du Conseil d'Administration de l'Association ; le Conseil d'Administration peut également proposer une modification statutaire selon les modalités gouvernant ses prises de décision.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale Annuelle, à la majorité simple des votants. Les élections ont lieu dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est composé exclusivement des Associations ou des syndicats professionnels qui sont nominativement désignés dans les Statuts.

Un siège est prévu pour un « Administrateur désigné » afin d'assurer la représentation des membres hors presse non adhérents à un syndicat ou une association professionnelle membre du Conseil d'Administration. Ce membre du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale sur la base d'une candidature individuelle.

Ce candidat au poste de membre du Conseil d'Administration au titre d'« Administrateur désigné » ne peut pas être représentant légal ou salarié d'un membre actif adhérent à un syndicat ou à une association professionnelle représentés au Conseil d'Administration.

Pour les autres membres du Conseil d'Administration, c'est le syndicat, le G.I.E ou l'Association professionnelle qui propose chacun de ses candidats sur une liste non modifiable pour le nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) et c'est l'Assemblée Générale qui vote sur cette proposition.

Le candidat de l'association ou du syndicat professionnel ne peut être présenté à l'élection que s'il est :

- Représentant légal de l'entreprise qui l'emploie ou membre de son Comité de Direction,
- Ladite entreprise devant être membre de l'association ou du syndicat concerné.

Toute perte de l'une de ces deux conditions durant le mandat emporte perte du mandat et oblige au remplacement du candidat parmi les suppléants du groupe d'administrateurs concerné.

Le CRTM reste libre de présenter à l'élection les représentants des utilisateurs qu'il aura préalablement désignés.

Il n'y a pas de limite de renouvellement du mandat d'administrateur.

Une répartition équilibrée entre les hommes et les femmes est souhaitée dans la composition du Conseil d'Administration. Les familles ne disposant que d'un seul administrateur titulaire peuvent faire assister aux réunions du conseil leur administrateur suppléant, sans voix délibérative, en plus de l'administrateur titulaire.

La répartition des sièges et le nombre de voix attribuées à chaque association ou syndicat professionnel sont statutairement fixés de la manière suivante :

SEPM	5 titulaires / 5 suppléants	45 voix
L'Alliance	5 titulaires / 5 suppléants	34 voix
APGI	2 titulaires / 2 suppléants	4 voix
FNPS	1 titulaire / 1 suppléant	2 voix
CRTM	2 titulaires / 2 suppléants	13 voix
Administrateur désigné	1 titulaire / 1 suppléant	2 voix
Total	16 membres	100 voix

Si l'évolution du secteur et/ou des organisations professionnelles représentées le nécessitait, une modification de cette répartition des sièges et des voix entre les familles pourra être proposée sous forme de modification statutaire soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire sans attendre l'échéance des 3 ans en référence à l'article 7 b) des présents statuts.

Mode de délibération du Conseil :

Le Conseil d'Administration s'exprime par consensus dans son fonctionnement courant.

Il peut s'exprimer par vote sur demande du Président. La règle de vote est la majorité des 2/3 des voix exprimées. Le quorum exigé pour la validité des délibérations est de la moitié des membres présents ou représentés.

Les voix des administrateurs d'une même organisation professionnelle expriment un vote unique. Ainsi, les voix attribuées à chacune des personnes morales composant le Conseil ne pourront être dissociées.

Pour les décisions de modification des Statuts soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la majorité des 2/3 des voix des membres du Conseil d'Administration doit être atteinte avec en son sein la famille des utilisateurs (CRTM).

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- La nomination du Président et du Vice-Président
- La suppression ou la création d'une étude d'audience existante ou la suppression ou la création d'une certification de la diffusion,
- La modification d'une étude d'audience
- Une proposition de modification des Statuts soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- L'agrément d'un nouveau membre au sein du Conseil d'Administration,
- La création de nouveaux Comités,
- Le vote du budget annuel, y compris des budgets des comités et de la commission #DemainLaPresse,
- L'arbitrage des désaccords qui lui sont soumis par les comités,
- Le choix des partenaires études sur recommandation des comités
- Le périmètre des mesures (intégration d'une nouvelle famille d'acteurs)

Article 9 – Le Président, le Vice-Président et le Trésorier de l'Association

Le **Président** est désigné par le Conseil d'Administration. Il doit exercer des fonctions de direction dans une entreprise.

Il est élu pour 3 ans et peut être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration pendant la durée de son mandat.

Il représente l'Association en justice, auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile et judiciaire, sans avoir à justifier à l'égard des tiers d'autorisation ou de décision spéciale. Il peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Il présente le budget, exerce son pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel salarié de l'Association. Il ne dispose pas de droit de vote au Conseil d'Administration.

Un **Vice-Président** est désigné par le Conseil d'Administration pour 3 ans.

Le Vice-Président doit être issu d'une organisation professionnelle d'éditeurs si le Président est issu de la famille des utilisateurs ou inversement si le Président est issu d'une organisation professionnelle d'éditeurs.

En cas de vacance de la présidence de l'Association, le Vice-Président assure l'intérim de la présidence.

Le **Trésorier** élabore le projet de budget annuel et le soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. En cas de vacance des fonctions de Président et de Vice-Président, le Trésorier assure l'intérim de la Présidence.

Le Conseil d'Administration peut confier à une personne ou entreprise extérieure à celui-ci une mission, temporaire ou permanente, rétribuée ou non, relative au fonctionnement ou à l'activité de l'Association.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérification.

Article 10 - Les Comités Audience et Diffusion

Modalités de fonctionnement communes aux deux Comités :

Les membres des Comités s'engagent à rechercher un consensus dans leurs débats et l'élaboration de leurs recommandations destinés au Conseil d'Administration.

Chaque Comité désigne un Président en son sein pour une durée d'un an. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une fois de manière consécutive. Un même groupe d'administrateurs ne peut obtenir simultanément la présidence des deux Comités.

Les désaccords éventuels sont arbitrés au sein de chaque Comité et sont portés à l'arbitrage du Conseil d'Administration, le cas échéant, en dernier ressort.

Chaque Comité a pour rôle la gestion technique, réglementaire, administrative et commerciale (pour les ventes aux tiers) de l'activité dont il a la charge. Ces décisions sont ensuite transmises à la direction de l'Association, qui aura pour mission de les exécuter.

Les modalités d'exécution de chaque activité (Audience et Diffusion) sont définies par un Règlement d'Application spécifique à chacune. Ce Règlement d'Application doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

a) Le Comité « Audience » :

Les compétences du Comité Audience :

Le Comité Audience gère techniquement, commercialement et réglementairement les études dont il a la charge, avec le soutien de la direction de l'Association, en charge de la gestion courante des études.

Compte tenu de la très grande diversité de sujets abordés, le Comité Audience a la possibilité de créer des groupes de travail ad-hoc. Ces groupes de travail, qui peuvent être permanents ou temporaires, n'ont qu'un rôle consultatif. Ils rendent compte de leurs travaux au Comité Audience.

Compétences techniques :

Le respect des spécificités techniques de chaque étude (la taille de l'échantillon, le mode de recueil des données, le questionnaire, les indicateurs de mesure d'audience : filtres, niveaux et habitudes de lectures...), la liste des titres, sites et marques médias étudiés.

Compétences administratives et financières :

Le Comité Audience émet un avis consultatif sur le financement des études, la fixation des tarifs et barèmes et le mode de facturation des souscripteurs et utilisateurs.

Compétences réglementaires :

- Le règlement d'exploitation des données par les souscripteurs des études,
 - La publication des résultats et son planning,
 - La mise à disposition des chiffres des études et de leurs modes d'accès,
 - La décision d'intégration ou d'exclusion d'une publication de presse d'une ou des études,
 - L'acceptation ou le refus de diffusion de l'information produite à une entreprise.
- Le Comité Audience veille au respect du Règlement d'Application de chaque étude dans son fonctionnement courant. Toute modification d'une étude est du domaine de compétence du Conseil d'Administration, sur la base ou après avis d'une recommandation du Comité Audience.
- Pour le choix des partenaires études, du périmètre des études, le comité audience présente ses recommandations au Conseil d'Administration pour décision.
 - Le budget des études du comité doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Principe de fonctionnement du Comité Audience

Présidence du Comité Audience :

Le Président du Comité Audience participe aux réunions du Conseil d'Administration, -mais il ne prend pas part au vote.

Prises de décision au sein du Comité Audience :

Le Comité Audience s'exprime par consensus dans son fonctionnement courant.

Il peut s'exprimer par vote sur demande du quart au moins des voix exprimées, présentes ou Représentées, ou sur demande du Président du Comité.

La règle de vote est la majorité des 2/3 des voix exprimées, des membres présents ou représentés. Les membres du Comité Audience votent au nom de leur famille de presse et d'une seule voix par famille de presse ou d'utilisateurs quel que soit le nombre de leurs représentants : leur vote est indivisible, directement ou indirectement.

Le résultat du vote, uniquement consultatif, est transmis au Conseil d'Administration. Le comité Audience présente ses recommandations au Conseil pour décision : pour le choix des partenaires études, du périmètre des études et du budget.

Sur une résolution ayant déjà fait l'objet d'un ou plusieurs votes en Comité Audience sans obtention de la majorité des 2/3, et pour éviter toute situation de blocage, ladite résolution est soumise au vote du Conseil d'Administration pour décision si 20% des voix exprimées, présentes ou représentées, des membres du Comité Audience le demandent.

La prise de décision s'effectue alors suivant les règles dudit Conseil.

La direction de l'Association participe aux débats, mais ne prend pas part aux votes. Elle assure le secrétariat des réunions du Comité Audience.

Composition du Comité Audience :

La composition du Comité Audience est la suivante :

SEPM	5 titulaires / 5 suppléants	45 voix
L'Alliance	5 titulaires / 5 suppléants	34 voix
APGI	2 titulaires / 2 suppléants	4 voix
FNPS	1 titulaires / 1 suppléants	2 voix
CRTM	2 titulaires / 2 suppléants	13 voix
Autres membres	1 titulaire / 1 suppléant	2 voix
Total	16 membres	100 voix

Cette composition pourra être réexaminée par le Conseil d'Administration tous les 3 ans.

b) Le Comité « Diffusion » :

Le Comité Diffusion assure le suivi, la modification et l'interprétation des différents règlements d'application de l'activité diffusion de l'Association.

Compte tenu de la très grande diversité de sujets abordés, le Comité Diffusion a la possibilité de créer des groupes de travail ad-hoc. Ces groupes de travail qui peuvent être permanents ou temporaires, n'ont qu'un rôle consultatif. Ils rendent compte de leurs travaux au Comité Diffusion.

Compétences administratives et financières

Le Comité émet un avis consultatif sur le barème annuel des opérations de diffusion.

Il prend connaissance des mouvements d'adhérents concernant les activités de diffusion (admissions, démissions, exclusions).

Il rend un avis de première instance en cas de désaccord entre un adhérent et l'Association ou un ou plusieurs adhérents entre eux.

Compétences réglementaires

Il fait évoluer les différents règlements d'application.

Il établit des règles de publication des différents résultats DSH ou PV.

Principe de fonctionnement du Comité Diffusion

Présidence du Comité Diffusion

Le Président du Comité Diffusion participe aux réunions du Conseil d'Administration mais il ne prend pas part au vote.

Prises de décision au sein du Comité Diffusion :

Le Comité Diffusion s'exprime par consensus dans son fonctionnement courant.

Il peut s'exprimer par vote sur demande du quart au moins des voix exprimées, présentes ou représentées, ou sur demande du Président du Comité.

La règle de vote est la majorité des 2/3 des voix exprimées, des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité Diffusion votent au nom de leur famille de presse et d'une seule voix par famille de presse ou d'utilisateurs quel que soit le nombre de leurs représentants : leur vote est indivisible, directement ou indirectement.

Le résultat du vote, uniquement consultatif, est transmis au Conseil d'Administration. Le comité Diffusion présente ses recommandations au Conseil pour décision : périmètre des mesures et approbation du budget.

Sur une résolution ayant déjà fait l'objet d'un ou plusieurs votes en Comité Diffusion sans obtention de la majorité des 2/3, et pour éviter toute situation de blocage, ladite résolution est soumise au vote du Conseil d'Administration pour décision si 20% des voix exprimées, présentes ou représentées, des membres du Comité Audience le demandent.

La prise de décision s'effectue alors suivant les règles dudit Conseil.

La direction de l'Association participe aux débats, mais ne prend pas part aux votes. Elle assure le secrétariat des réunions du Comité Diffusion.

Composition du Comité Diffusion

La composition du Comité Diffusion est précisée dans le tableau ci-dessous.

	Sièges	Voix
SEPM	5 titulaires / 5 suppléants	45
L'Alliance	5 titulaires / 5 suppléants	34
APGI	2 titulaires / 2 suppléants	4
FNPS	1 titulaire / 1 suppléant	2
CRTM	2 titulaires / 2 suppléants	13
Autres membres	1 titulaires / 1 suppléants	2
	16 membres	100

Article 11 – Commission #DemainLaPresse

La Commission #DemainLaPresse est en charge des activités de communication institutionnelle, d'information et de formation sur le média presse à destination du marché publicitaire.

Son fonctionnement est autonome et distinct des activités de mesure de l'audience et de certification de la diffusion au sein de l'ACPM.

Elle dispose de son propre budget et d'une comptabilité séparée, qui sera consolidée au sein du budget de l'ACPM.

RESSOURCES

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ des cotisations des membres actifs, de la participation des éditeurs aux frais de contrôle et d'études et des cotisations des membres associés. Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.
- 2/ des intérêts des capitaux placés conformément aux décisions du Conseil d'Administration.
- 3/ des sommes perçues par l'Association à l'occasion de l'accomplissement de sa mission ou des services qu'elle aura assurés pour le compte de tiers en procédant à des missions ou prestations liées à son objet.
- 4/ et, d'une façon générale, de toutes ressources autorisées par les lois en vigueur.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 – Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à l'initiative du Conseil d'Administration, par décision des membres de ce Conseil avec parmi elle la famille des investisseurs (CRTM).

Les modalités de convocation de cette Assemblée sont celles prévues à l'Article 6 des présents Statuts.

Dans tous les cas, ces Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres actifs présents et représentés.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers au moins de ses membres actifs.

Pour pouvoir délibérer valablement, cette assemblée devra réunir la moitié, au moins, des membres actifs de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés par un pouvoir écrit.

Elle statuera à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Dans le cas où cette assemblée ne réunit pas le quorum ci-dessus, les membres actifs devraient être convoqués à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle devra se tenir quinze jours au moins et trente jours au plus après la première.

Cette seconde assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés.

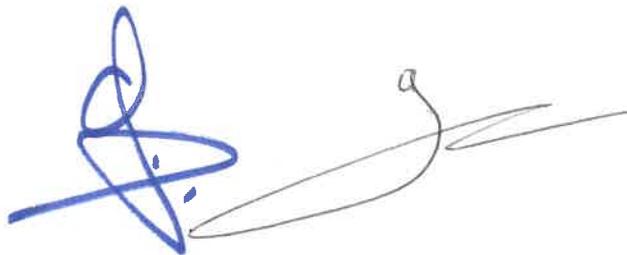
La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées dans les conditions définies ci-dessus.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 – Règlement Intérieur et règlements particuliers

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement des contrôles de diffusion et des mesures d'audience opérés par l'Association ACPM - L'Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias - font l'objet de Règlements d'Application particuliers établis par les comités concernés.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

